

23 novembre 2019. – ORDONNANCE n° 19-082 portant fixation des rémunérations et autres avantages des membres du cabinet du président de la République (Président de la République)

Le président de République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 79;

Vu l'ordonnance 09-003 du 30 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du cabinet du président de la République, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance 19-008 du 5 mai 2019, spécialement en ses articles 2, 3 et 14 alinéa 1^{er};

Vu l'ordonnance 19-056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 19-077 du 26 août 2019 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu la nécessité et l'urgence;

Ordonne:

ART. 1^{er}. Lorsqu'ils sont en activité, les membres du cabinet du président de la République ont les mêmes rémunérations (traitement, indemnités et primes) et avantages sociaux divers que ceux des membres du Gouvernement central suivant le tableau des équivalences de grade en annexe de la présente ordonnance.

Les primes et avantages sociaux leur accordés par les textes spécifiques en vigueur régissant le cabinet du président de la République mais non repris dans le barème des membres du Gouvernement central leur restent acquis.

Lors de la cessation de leurs fonctions, les membres du cabinet du président de la République bénéficient d'une indemnité de sortie équivalent à six (6) mois de leur dernier traitement, sauf pour les personnes révoquées ou ayant démissionné, le tout sans préjudice de tous autres avantages dont bénéficierait un membre du Gouvernement central dans les mêmes circonstances et à grade équivalent.

ART. 2. : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

ART. 3. Les ministres ayant en charge le Budget et les Finances ainsi que le directeur de cabinet du président sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2019.

Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo

Annexe

Tableau des équivalences des rémunérations et autres avantages sociaux des membres du gouvernement central avec ceux des membres du cabinet du président de la République par référence à l'équivalence des grades

N°	Membre du Gouvernement central	Membre du cabinet du président de la République
01	Vice-Premier ministre	- Directeur de cabinet
02	Ministre d'État	- Directeur de cabinet adjoint
03	Ministre	- Conseiller spécial
		- Haut représentant
		- Envoyé spécial
		- Conseiller privé
		- Chef de Maison civile
		- Chef de Maison militaire
		- Coordonnateur d'un service spécialisé créé au sein du cabinet
		- Directeur du bureau du conjoint du chef de l'État
04	Ministre délégué	- Conseiller principal
		- Assistant principal du directeur de cabinet
		- Assistant principal du président de la République auprès de la Francophonie

		- Chef du service du protocole
		- Directeur de communication
		- Directeur de la presse présidentielle
		- Ambassadeur itinérant
		- Directeur adjoint d'un service spécialisé créé au sein du cabinet
		- Coordonnateur de sécurité intérieure
		- Représentant personnel
		- Intendant
		- Directeur adjoint du bureau du conjoint du chef de l'État
		- Assistant personnel
		- Assistant financier du président de la République
		- Assistant logistique du président de la République
		- Chargé de mission
		- Coordonnateur administratif
		- Chargé de mission
		- Secrétaire particulier
		- Secrétaire général auprès du président de la République
		- Porte-parole
05	Vice-ministre	- Conseiller
		- Secrétaire administratif
		- Trésorier général
		- Chef de service adjoint du protocole
		- Directeur adjoint de communication
		- Directeur adjoint de la presse présidentielle
		- Porte parole adjoint
		- Secrétaire administratif
		- Chargé des relations publiques
		- Assistant du directeur de cabinet et du directeur de cabinet adjoint
06	Secrétaire général adjoint du Gouvernement	- Officier d'ordonnance
		- Chef des éléments de la garde rapprochée
		- Chef de la communication
07	Directeur de cabinet du ministre	- Secrétaire particulier du directeur de cabinet et du directeur de cabinet adjoint et du conseiller principal
		- Chargé de mission du directeur de cabinet et du directeur de cabinet adjoint et du conseiller principal
		- Chargé d'études